

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les cautions doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs - Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
Avion recom : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 120 caractères

Chaque annonce répétée Multiple prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 l. pour les annonces)

Compte postal 4.20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980		
20 juin	Décret n° 80-578 portant élévation dans l'ordre national du Lion à titre étranger	971
20 juin	Décret n° 80-579 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger	971
25 juin	Décret n° 80-606 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	972
28 juin	Décret n° 80-614 portant élévations et promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger	972
28 juin	Décret n° 80-615 portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger	972
4 juillet	Décret n° 80-650 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion à titre étranger	972
8 juillet	Décret n° 80-653 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre posthume	973
8 juillet	Décret n° 80-654 portant promotion et nominations dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel	973
8 juillet	Décret n° 80-655 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion à titre étranger	973
9 juillet	Décret n° 80-656 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger	973
15 juillet	Décret n° 80-731 portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs généraux d'Etat	974
15 juillet	Décret n° 80-732 portant promotion au titre de l'année 1979 d'un inspecteur général d'Etat	974

PRIMATURE

1980		
22 juillet	Décret n° 80-748 désignant les Ministres chargés de l'intérim du Premier Ministre	974
30 juin	Décret n° 80-638 abrogeant le décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du Parc zoologique de Hann, complété par les décrets n° 74-1027 du 18 octobre 1974 et n° 79-650 du 3 juillet 1979	974
24 juillet	Décret n° 84-762 portant nomination de l'administrateur de la Zone franche industrielle	974

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980

25 juin	Décret n° 80-595 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine	974
---------	--	-----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980

25 juin	Décret n° 80-594 portant désignation du Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche Scientifique et technique	974
4 juillet	Décret n° 80-652 portant nomination d'un directeur de Service	975

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

24 juin	Décret n° 80-586 portant création de la commune de Richard-Toll et définissant les limites de ladite commune	975
25 juin	Décret n° 80-592 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	976
30 juin	Décret n° 80-635 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers du Corps national des Sapeurs-Pompiers	976
30 juin	Décret n° 80-636 portant promotion d'officier d'active du Corps national des Sapeurs-Pompiers	977
28 juillet	Décret n° 80-784 fixant le taux de l'indemnité mensuelle des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert	977
28 juillet	Décret n° 80-785 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales de la Région du Fleuve pour l'élection des conseils ruraux de ladite région	977
28 juillet	Décret n° 80-786 portant convocation du collège électoral de la commune de Richard-Toll pour l'élection de son conseil municipal	977

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980

25 juin	Décret n° 80-589 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux	977
28 juillet	Décret n° 80-794 relatif à la mise en place du registre du commerce et du crédit mobilier au greffe du Tribunal de Première Instance de Louga	978
28 juillet	Décret n° 80-796 portant nomination d'un membre de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics	978

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980

- 25 juin Décret n° 80-590 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement 978
- 25 juin Décret n° 80-591 portant désignation du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement 979

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

- 11 juillet Décret n° 80-657 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 979
- 11 juillet Décret n° 80-658 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 979
- 11 juillet Décret n° 80-659 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 979
- 11 juillet Décret n° 80-660 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 980
- 11 juillet Décret n° 80-661 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 980
- 11 juillet Décret n° 80-662 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 980
- 11 juillet Décret n° 80-663 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 980
- 11 juillet Décret n° 80-664 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 981
- 11 juillet Décret n° 80-665 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur 981
- 28 juillet Décret n° 80-788 nommant M. Aboubacar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République arabe d'Égypte 981
- 28 juillet Décret n° 80-789 nommant M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Arabie Saoudite, 981
- 28 juillet Décret n° 80-790 nommant M. Chams Eddine Ndoye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït 981
- 27 juin Décret n° 80-628 portant octroi du statut de réfugié à M^{lle} Rouguiatou Diallo, originaire de la République populaire révolutionnaire de Guinée 982

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980

- 27 juin Décret n° 80-622 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 982
- 22 juillet Décret n° 80-752 complétant l'article premier du décret n° 61-013 du 7 janvier 1961 instituant un fonds d'avance au profit des corps de troupe du Sénégal 982

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- 18 juillet Décret n° 80-741 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Économie et des Finances 982
- 27 juin Décret n° 80-624 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Aéré Lao (Département de Podor) en vue de sa location 982
- 27 juin Décret n° 80-629 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 983
- 27 juin Décret n° 80-631 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 983
- 1^{er} juillet Décret n° 80-645 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 3135 C du 13 novembre 1941 du Gouvernement du Sénégal sur les lots n° 47 et 48 à distraire du titre foncier n° 243-NO en vue de leur attribution à la Caisse de Sécurité sociale de Tambacounda et à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal 983

1980

- 1^{er} juillet Décret n° 80-646 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Diourbel en vue de sa location 983
- 1^{er} juillet Décret n° 80-647 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda en vue de son affectation au Ministère du Développement rural 983
- 28 juillet Décret n° 80-815 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kédougou, en vue de son attribution à l'Office des Habitations à Loyer modéré 983
- 1^{er} juillet Décret n° 80-648 accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 52 millions de dollars U. S. consenti à la Compagnie multinationale Air Afrique par un groupe de banques européennes 983
- 25 juillet Décret n° 80-771 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 983
- 28 juillet Décret n° 80-792 portant majoration des pensions civiles et militaires de retraites, des pensions d'invalidité et de rentes 983

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

- 3 juillet Décret n° 80-649 portant création à l'Université de Dakar d'un Institut de technologie nucléaire appliquée (I.T.N.A.) 981
- 14 juillet Décret n° 80-728 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur 981

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980

- 22 juillet Décret n° 80-751 prescrivant l'élaboration du plan directeur d'urbanisme de Tambacounda; et instituant des mesures de sauvegarde 985
- 24 juillet Décret n° 80-767 prescrivant la révision des plans directeurs d'urbanisme de Ziguinchor, Thiès et Kaolack, et instituant des mesures de sauvegarde 985

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

- 21 juin Décret n° 80-585 portant réquisition de certains agents en service au Ministère de l'Éducation nationale 987
- 30 juin Décret n° 80-637 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen 987

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

- 1^{er} juillet Décret n° 80-643 portant agrément de la Manufacture artisanale de Tapis au régime prioritaire de la loi n° 78-20 987
- 1^{er} juillet Décret n° 80-644 portant agrément de l'Entreprise sénégalaise de Transformation des Produits végétaux au régime prioritaire de la loi n° 78-20 987
- 24 juillet Décret n° 80-768 portant approbation de la convention d'établissement signée le 7 juillet 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Sociétés « E. D. S.-SENELEC » 988
- 28 juillet Décret n° 80-827 prorogeant le délai de réalisation accordé à la S.A.R.L. « Au Petit Ecoblier », par décret n° 77-021 du 11 janvier 1977 988

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

- 25 juin Décret n° 80-597 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts 988

1980

6 juin Décret n° 80-556 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1978-1979 988

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1980

25 juin Décret n° 80-596 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime 989

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1980

14 juillet Décret n° 80-729 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts 987

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

27 juin Décret n° 80-625 portant clôture de la campagne 1979-1980 de commercialisation de l'arachide d'huilerie 989

28 juillet Décret n° 80-793 modifiant et complétant la liste des objets ou marchandises ainsi que certaines dispositions les concernant énumérées à l'article premier du décret n° 61-194 du 9 mai 1961 et portant interdiction d'importation au Sénégal pour la consommation de certains objets ou marchandises 987

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

25 juin Décret n° 80-588 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique 990

28 juillet Décret n° 80-798 portant nomination de directeurs d'hôpitaux 991

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1980

28 juillet Décret n° 80-787 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières 991

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de bornage 991
Annonces 991

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-578 du 20 juin 1980
portant élévation dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur John Herman Cohen, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-579 du 20 juin 1980
portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Marcel Chiappore, Chef du Département de Langues anciennes de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

François Régis Chaumartin, Maître-Assistant au Département de Langues anciennes de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar;

le Capitaine de Vaisseau Darodes de Tailly Claude André, commandant les Forces françaises du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-606 du 25 juin 1980
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre national du lion à titre étranger, M. François Provencher, directeur du CESTI, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-614 du 26 juin 1980
portant élévations et promotions dans l'ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Alfredo José de Carvalho Veiga, Ambassadeur du Cap-Vert;

Son Excellence Monsieur Udo Ehrlich-Adam, Ambassadeur d'Autriche;

Son Excellence Monsieur Jacques Asselin, Ambassadeur du Canada.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Madame Faïka Farouk, Ambassadrice de Tunisie;

Son Excellence Monsieur Ali Hadji Hashi, Ambassadeur de la République démocratique de Somalie.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-615 du 26 juin 1980
portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean Marc Veran, conseiller de Direction à Europe n° 1;

Hubert Wayaffe, conseiller de Direction à Europe n° 1.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-650 du 4 juillet 1980
portant promotions et nominations dans l'ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

M. Michel Ducros, ingénieur divisionnaire des Travaux géographiques et cartographiques de l'Etat;

M^{me} Marcelle Verra, épouse Wachbar, secrétaire particulière au Conseil économique et social, à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. François Champanhet, inspecteur central des Douanes, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances;

Rodriguez Dasilva, directeur du Service du Développement de la CIMADE.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-653 du 8 juillet 1980
portant nomination dans l'ordre national du Lion
à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre nationale du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre posthume, M. Feu Doura Mané, Artiste.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-654 du 8 juillet 1980
portant promotion et nominations dans l'ordre national
du Lion à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre nationale du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel, M. Idrissa Seydi, administrateur délégué de la SONADIS.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Moussa Diagne, chef de l'approvisionnement à la SONADIS;

Alioune Mbaye, caissier à la SONADIS.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-655 du 8 juillet 1980
portant promotions et nominations dans l'ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre nationale du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Charles Luther Patterson, conseiller du Président de la République, chargé de la Traduction;

Michel Dresch, conseiller économique;

James Le Cardeur, inspecteur général d'Etat;

André Giraud, chef du Service technique central du Chiffre.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Bernard Gautier, inspecteur principal des Impôts, conseiller technique à la Direction générale des Impôts;

Bertrand Ledoux, conseiller économique;

Francis Clément Le Bidot, conseiller technique de l'administrateur délégué de la SONADIS.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Bernard Victor, fondé de pouvoir principal à la Banque nationale de Paris (BICIS, Dakar);

Edmond Yves Le Boursicaud, directeur commercial détail de la SONADIS.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-656 du 9 juillet 1980
portant promotions dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre nationale du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Georges De Perczynski, premier vice-président de l'Amicale des Anciens du Sénégal, Adour Pyrénées;

Claude Victor Lassere, représentant général d'Air France à Casablanca.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-731 en date du 15 juillet 1980 :

Article premier — Sont inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs généraux d'Etat dont les noms suivent :

MM. Guibril Magatte Seck, Mle de solde 010660-A, 2^e classe, 3^e échelon, le 2-8-1978 (A.C. : 1 an, 1 mois et 2 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1980 (A.C. : épuisée);

Siricondy Diallo, Mle de solde 043890-Z, 2^e classe, 3^e échelon, le 9-5-1978 (A.C. : 1 an, 9 mois, 9 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-732 en date du 15 juillet 1980 :

Article premier. — Est promu, à compter de la date ci-après, au titre de l'année 1979, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'inspecteur général d'Etat dont le nom suit :

Inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Siricondy Diallo, Mle de solde 043890-Z, Primature, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

DECRET n° 80-748 du 22 juillet 1980
désignant les ministres chargés de l'intérim
du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 78-238 du 15 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-238 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat chargé de la Culture, est chargé de l'intérim du Premier Ministre, du 16 au 18 juillet 1980.

Art. 2. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du Premier Ministre du 18 au 19 juillet 1980.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

DECRET n° 80-638 en date du 30 juin 1980 abrogeant le décret n° 74-193 du 15 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du Parc zoologique de Hann, complété par les décrets n° 74-1027 du 18 octobre 1974 et 79-650 du 3 juillet 1979.

Article unique. — Le décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du Parc zoologique de Hann, complété par les décrets n° 74-1027 du 18 octobre 1974 et 79-650 du 3 juillet 1979, ensemble les autres dispositions réglementaires fixant les tarifs d'entrée et les prix des objets vendus dans les parcs nationaux, notamment l'arrêté n° 10765 P.M.-S.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-C.P.P. du 10 octobre 1978, sont abrogés.

DECRET n° 80-762 en date du 24 juillet 1980 portant nomination de l'administrateur de la Zone franche industrielle.

Article premier. — M. Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil principal, précédemment directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal, est nommé administrateur de la Zone franche industrielle, en remplacement de M. Abdourahmane Dia, mis à la disposition du Président de la République pour servir à l'Inspection générale d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 80-595 du 25 juin 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M^{me} Maïmouna Kâne, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, pendant la période du 17 au 31 mai 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et la Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargée de la Promotion humaine,

Maïmouna KANE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE**

DECRET n° 80-594 du 25 juin 1980
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime, est chargé, du 24 mai 1980 au 3 juin 1980 inclus, de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

DECRET n° 80-652 du 4 juillet 1980
portant nomination d'un directeur de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-230 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

modifié,
Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 80-380 du 15 avril 1980 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Sauger, ingénieur agronome, précédemment directeur scientifique et technique, au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, est nommé Directeur des Recherches agricoles et agro-industrielles au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-586 du 24 juin 1980
portant création de la commune de Richard-Toll
et définissant les limites de ladite commune

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est, en fait, la reprise d'un autre projet de décret qui avait été préparé au début de l'année 1971 mais qui, pour des raisons d'opportunité, n'avait pas suivi toute la procédure jusqu'à son terme.

De récents développements de cette affaire ont amené les habitants de Richard-Toll à relancer le problème en demandant, une fois encore, l'érection de leur localité en commune.

En effet, la réforme de l'Administration régionale et locale introduite en 1972 dans la Région de Thiès sera étendue à la Région du Fleuve le 1^{er} juillet 1980, et, à l'occasion du découpage du département de Dagana en communautés rurales, il est apparu opportun de satisfaire, à présent le désir longtemps exprimé par les populations de Richard-Toll, de voir leur localité érigée en commune.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour but de créer la commune de Richard-Toll et d'en fixer les limites.

De l'examen du dossier d'étude présenté par le Préfet du Département de Dagana concernant la localité de Richard-Toll, il ressort que celle-ci réunit les conditions exigées d'une agglomération pour recevoir un statut communal.

En effet, par ses activités économiques florissantes, sa situation agro-industrielle privilégiée, sa position géographique qui en fait un carrefour particulièrement fréquenté, ses grandes possibilités de main-d'œuvre et ses nombreuses infrastructures, Richard-Toll qui est, de loin, la localité la plus importante du Département de Dagana, offre déjà l'aspect d'une cité.

Cependant, cette situation, pour privilégiée qu'elle puisse paraître, entraîne, on s'en doute, un certain nombre de difficultés, notamment dans le domaine de l'assainissement, et les problèmes qui en découlent ne sauraient trouver de solutions définitives avec le statut juridique actuel de Richard-Toll qui, malgré sa dimension économique, demeure encore un village de droit commun.

C'est pourquoi, le Comité départemental de développement de Dagana, traduisant un vieux rêve des populations de cette localité, a entrepris une étude de ce problème et proposé l'érection de Richard-Toll en commune de plein exercice.

Mais l'agglomération de Richard-Toll connaît actuellement des limites étroites qui risquent d'en compromettre le développement harmonieux.

En effet, cette localité se présente actuellement comme une bande de terre limitée du Nord au Sud par le canal qui longe la route nationale n° 2 et par le fleuve Sénégal; d'Est en Ouest, les limites sont matérialisées par les villages de Ndiao et de Ndiangué et par la Taouey qui constitue une limite administrative entre les Arrondissements de Mbane et de Ross-Bethio.

Une telle situation compromet considérablement les possibilités d'extension et de développement de Richard-Toll.

En conséquence, le présent projet de décret, en créant la commune de Richard-Toll, en fixe également les nouvelles limites, procédant du même coup au rattachement à cette localité, des villages de Ndiao, Ndiangué et Ndombo-Alarba (Arrondissement de Ross-Béthio) et des villages de Khouma-Ouolof, Khouma-Peulh et Khouma-Bodienne (Arrondissement de Mbane).

Cette nouvelle entité ainsi définie et qui résulte des limites proposées dans le présent projet de décret, constitue un ensemble particulièrement homogène en raison du rôle de polarisation que Richard-Toll a toujours joué à l'égard de ces villages et compte tenu des relations quotidiennes qui en découlent.

Aussi, Richard-Toll bénéficie d'un environnement qui ne peut qu'aider à son développement, car toute la zone concernée est une zone d'agriculture fortement mécanisée où existe un important réseau d'infrastructure socio-économiques.

En outre, la population de la future commune est estimée à 17.700 habitants environ, dont 10.797 actifs, et la cohésion sociale est sauvegardée au sein d'une structure technique dominée par les Ouolofs (60 %) mais composée également de Toucouleurs, Peulhs et Maures. Outre les fonctionnaires et agents de l'Etat, cette population totale englobe 6.424 travailleurs du secteur privé.

Par ailleurs, les ressources potentielles de la future commune de Richard-Toll sont évaluées à 52.000.000 de francs C.F.A. environ par an et son appelées à s'accroître avec le développement économique de la zone.

Il serait utile de rappeler, à cet égard, que Richard-Toll est un centre très important où existent déjà des services et organismes concourant effectivement au développement économique de la Nation.

Tout ce qui précède laisse prévoir que la future commune connaîtra une gestion florissante si, bien entendu, ceux qui seront chargés de l'administrer savent se consacrer entièrement et convenablement à leur tâche.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en ses articles 1, 2 et 3;

Vu le décret n° 73-278 du 19 avril 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Dagana en date du 14 décembre 1979;

Vu l'avis du Comité régional de Développement du Fleuve en date du 3 janvier 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juin 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est créée dans le Département de Dagana, Région du Fleuve, la commune de Richard-Toll ayant comme chef-lieu la localité de Richard-Toll.

Art. 2. — Les limites territoriales de la commune de Richard-Toll sont fixées ainsi qu'il suit :

A l'Est, par une ligne droite allant de la pointe Est de l'aire d'atterrissage de l'aérodrome, passant à 500 mètres à l'Est de la borne kilométrique 330 située à 6 km de l'agglomération de Richard-Toll, et aboutissant à la zone pionnière de la Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.) dans le périmètre de Khouma;

Au Sud,

a) par l'aire d'atterrissage de l'aérodrome;

b) par une ligne partant de la pointe Ouest de l'aire d'atterrissage jusqu'au niveau de la Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.) sur la Taouey rectifiée, et longeant celle-ci jusqu'à la hauteur du village de Ndombo-Alarba, en prenant le contour du Colonat de Ndombo-Alarba pour suivre le canal d'irrigation Nord-Sud et aboutir à la route nationale n° 2;

c) par la route nationale n° 2 jusqu'à la digue de protection située à 500 m à l'Ouest de la dernière borne du nouveau lotissement du village de Ndião, en englobant l'aire occupée par les installations de l'usine de la C.S.S.

A l'Ouest, par la digue de protection prolongée jusqu'au fleuve;

Au Nord, par le fleuve Sénégal jusqu'à Khouma (drain C.S.S.) et à partir de Khouma par une ligne séparant le Collangal de Khouma (zone d'exploitation des populations) et la zone pionnière de la C.S.S.

Les limites ci-dessus définies sont consignées dans le plan au 1/20.000^{me} fixant le périmètre de la commune de Richard-Toll.

Art. 3. — Les élections du conseil municipal de Richard-Toll sont organisées dans les six mois qui suivent la publication du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 80-592 du 25 juin 1980 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur à partir du 31 mai 1980 et pour la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Le ministre de l'Information et des

Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-635 en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — Les personnels du Corps national des Sa-peurs-Pompiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1980-1981.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le chef de bataillon Amadou Bamba Ndiaye.

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Macodou Diouf.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-636 en date du 30 juin 1980 :

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1980 :

Au grade de lieutenant-colonel

Le chef de bataillon Amadou Bamba Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-764 en date du 28 juillet 1980 fixant l'indemnité mensuelle des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert.

Article premier. — L'indemnité mensuelle, accordée à chacun des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert par décret n° 78-1209 du 28 décembre 1978, est portée à 85.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant convocation de collèges électoraux

Par décret n° 80-785 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Sont convoqués, le dimanche 23 novembre 1980, pour procéder à l'élection de leur conseils ruraux, les collèges électoraux des communautés rurales de la Région du Fleuve énumérées ci-après :

DEPARTEMENT DE DAGANA

Arrondissement de Fao

- 1° Communauté rurale de Gandon;
- 1° Communauté rurale de Mpal.

Arrondissement de Ross-Béthio

- 1° Communauté rurale de Ross-Béthio;
- 2° Communauté rurale de Rosso-Sénégal;

Arrondissement de Mbane

- 1° Communauté rurale de Mbane;
- 2° Communauté rurale de Gae.

DEPARTEMENT DE PODOR

Arrondissement de Saldé

- 1° Communauté rurale de Pété;
- 2° Communauté rurale de Galoya, Toucouleur.

Arrondissement de Cascas

- 1° Communauté rurale de Aéré-Lao;
- 2° Communauté rurale de Médina-Ndiathbe.
- 3° Communauté rurale de Mboumba.

Arrondissement de Ndioum

- 1° Communauté rurale de Dodel;
- 2° Communauté rurale de Gamadij Sare;
- 3° Communauté rurale de Guédé-village.

Arrondissement de Thillé-Boubacar

- 1° Communauté rurale de Ndiayène Pendao;
- 2° Communauté rurale de Fanaye.

DEPARTEMENT DE MATAM

Arrondissement de Thilogne

- 1° Communauté rurale de Oréfondé;
- 2° Communauté rurale de Agnam;
- 3° Communauté rurale de Thilogne.

Arrondissement de Ourossogui

- 1° Communauté rurale de Bokidiavé;
- 2° Communauté rurale de Nabadij Civoi;
- 3° Communauté rural de Ogo;
- 4° Communauté rurale de Ranerou.

Arrondissement de Kanel

- 1° Communauté rurale de Kanel;
- 2° Communauté rurale de Sintiou Bamanbé.

Arrondissement de Semné

- 1° Communauté rurale de Orkadieré;
- 2° Communauté rurale de Semné;
- 3° Communauté rurale de Bokladij

Art. 2. — Les bureaux de vote seront créés au plus tard le 23 octobre 1980, dans chaque communauté rurale par arrêté du préfet du département dont dépend la communauté rurale

Cet arrêté qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra être publié dans chaque communauté rurale, au plus tard le 31 octobre 1980 par les préfets par l'intermédiaire des sous-préfets.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert le 23 novembre 1980 à huit heures et clos le même jour à dix huit heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront conformément à l'article R. 40 du Code électoral, prendre des arrêtés afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble d'une communauté rurale. Ces arrêtés seront affichés aussitôt dans chaque communauté rurale intéressée.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article L. 137 du Code électoral, le présent décret sera publié au *Journal officiel* le 23 septembre 1980 au plus tard. Il devra être affiché le 29 septembre 1980 au plus tard dans toutes les communautés rurales de la Région du Fleuve, par les sous-préfets des arrondissements ou sont incluses les communautés rurales.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-786 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Le collège électoral de la commune de Richard-Toll est convoqué le dimanche 23 novembre 1980 pour procéder à l'élection du conseil municipal de ladite commune.

Art. 2. — Les bureaux de vote seront créés au plus tard le 23 octobre 1980, par arrêté du préfet du département de Dagana. Cet arrêté, qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra être publié dans la commune de Richard-Toll, au plus tard le 31 octobre 1980, par les soins du préfet.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert le 23 novembre 1980 à huit heures et clos à dix huit heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet pourra conformément à l'article R. 40 du Code électoral, prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble de la commune.

Cet arrêté sera affiché aussitôt dans la commune.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article L. 137 du Code électoral, le présent décret sera publié au *Journal officiel* le 23 septembre 1980 au plus tard. Il devra être affiché le 29 septembre 1980 au plus tard dans la commune de Richard-Toll par les soins du préfet.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-589 du 25 juin 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'Intérieur du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, pour la période du 8 au 16 juin 1980 inclus.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOLF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 80-794 du 28 juillet 1980 relatif à la mise en place du registre de commerce et du crédit mobilier au greffe du Tribunal de Première instance de Louga.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le registre du commerce et du Crédit mobilier est tenu au greffe de chaque tribunal de première instance. Il existe également au greffe de la Cour d'Appel un registre central qui regroupe les indications des divers registres régionaux.

L'installation du Tribunal de première instance de Louga, consécutive à la création de la huitième région, entraîne donc la mise en place d'un registre du commerce au greffe de cette juridiction dont le ressort, comme celui de la région elle-même, comprend les Départements de Kébémér, de Linguère et de Louga, qui faisaient partie/auparavant de la Région de Diourbel et du ressort du Tribunal de première instance de Diourbel.

Les commerçants installés dans ces départements doivent dès lors, être radiés du registre du commerce de Diourbel pour être immatriculés sur celui tenu à Louga.

Cette cause de changement d'immatriculation n'était pas prévue par le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au registre du commerce et du Crédit mobilier. Il a donc paru nécessaire de préciser dans un texte réglementaire approprié les modalités simplifiées suivant lesquelles il devait être procédé à ces opérations.

La création de la Région de Louga appelle, d'autre part, la mise en place d'une chambre de commerce dont les membres doivent être désignés par un collège électoral composé des commerçants exerçant leur activité dans les trois départements composant la nouvelle région et qui se trouvent encore immatriculés sur le registre du commerce tenu à Diourbel.

A titre transitoire et pour permettre une mise en place rapide de cet établissement public, avant même que les opérations de changement d'immatriculation soient achevées, il est proposé que les commerçants intéressés puissent être inscrits sur la liste du collège électoral de la Chambre de Commerce de Louga en faisant état de leur immatriculation sur le registre du commerce de Diourbel.

DECRET n° 80-794 en date du 28 juillet 1980 relatif à la mise en place du registre du commerce et du Crédit mobilier au greffe du Tribunal de première instance de Louga.

Article premier. — Sont radiés d'office du registre du commerce et du Crédit mobilier tenu par le greffier en chef du Tribunal de première instance de Diourbel les commerçants immatriculés dont l'établissement est situé dans le ressort du Tribunal de première instance de Louga.

Art. 2. — Les dossiers des commerçants cités à l'article précédent, ainsi que les actes et pièces y afférents sont transmis d'office, par les soins du greffier en chef du Tribunal de première instance de Diourbel, au greffier en chef du Tribunal de première instance de Louga.

Art. 3. — Dès réception des dossiers, le greffier en chef du Tribunal de première instance de Louga procède d'office à l'immatriculation des commerçants cités à l'article premier.

Cette immatriculation est opérée sans que les formalités prévues par le titre II du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 soient à renouveler.

Art. 4. — Le greffier en chef du Tribunal de première instance de Diourbel délivre d'office à chaque commerçant concerné un avis de radiation de son immatriculation au registre tenu par ses soins et en informe le greffier en chef de la Cour d'Appel pour mention au registre central.

Art. 5. — Le greffier en chef du Tribunal de première instance de Louga délivre d'office à chaque commerçant concerné un avis d'immatriculation au registre tenu par ses soins et en informe le greffier en chef de la Cour d'Appel, pour mention au registre central.

Dès l'achèvement des opérations de changement d'immatriculation des commerçants visés à l'article premier, le greffier en chef du Tribunal de première instance de Louga adresse au Ministre chargé de la Justice un tableau contenant la liste des intéressés avec l'indication de leur ancienne et de leur nouvelle immatriculation aux fins de publication au *Journal officiel*.

Art. 6. — Pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret il sera perçu, sur les commerçants concernés et par chacun des deux greffiers en chefs du Tribunal de première instance de Diourbel et du Tribunal de première instance de Louga une allocation forfaitaire de 750 francs.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966, modifié, les commerçants immatriculés au registre du commerce et du Crédit mobilier tenu par le greffier en chef du Tribunal de première instance de Diourbel feront partie du collège électoral appelé à désigner les premiers membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce de Louga lorsque leur établissement se trouvera situé dans le ressort du Tribunal de première instance de Louga.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-796 en date du 28 juillet 1980 portant nomination d'un membre de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Article premier. — M. Seydina Issa Samb, Mle de solde 370059-H, breveté de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistature, promotion 1980, titulaire de la maîtrise ès-sciences économiques, est nommé commissaire près la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, à compter du 7 juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 80-590 du 25 juin 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 24 mai 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Envi-
ronnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment, Adrien SENGHOR.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

DECRET n° 80-591 du 25 juin 1980
portant désignation du Ministre d'Etat, chargé
de l'Equipe-ment

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Ur-
banisme et de l'Environnement, est chargé de l'intérim
de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de
l'Equipe-ment, pour la période du 4 au 7 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Envi-
ronnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment, Adrien SENGHOR.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-657 du 11 juillet 1980
mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65,
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation
du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 77-597 du 13 juillet 1977 nommant M. Babacar
Diop, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Répu-
blique du Sénégal en République de Sri Lanka,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de
M. Babacar Diop, précédemment Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la République du Séné-
gal en République de Sri Lanka, avec résidence à
New-Delhi.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est
chargé de l'exécution du présent décret qui prendra
effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-658 du 11 juillet 1980
mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65,
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation
du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 77-151 du 22 février 1977 portant nomination de
M. Yaya Coly en qualité d'ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire de la République du Sénégal en République islamique
des Comores;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de
M. Yaya Coly, précédemment Ambassadeur extraor-
dinaire et plénipotentiaire de la République du Séné-
gal auprès de Son Excellence Monsieur Mouhamed
Abdallah, Chef de l'Etat de la République fédérale
islamique des Comores.

Art. 2. — M. Yaya Coly conservera, pendant six
mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassa-
deur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avan-
tages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le
Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du
Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui prendra effet à compter
du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-659 du 11 juillet 1980
mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation
du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 78-108 du 13 février 1978 nommant M. Claude
Mademba Sy, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Or-
ganisation des Nations Unies pour le Développement industriel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de
M. Claude Mademba Sy, précédemment Représentant
permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des
Nations Unies pour le Développement industriel, cu-
mulativement avec ses fonctions d'ambassadeur en
Autriche.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-660 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-687 du 10 août 1977 nommant le colonel Claude Mademba Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Rudolf Kirchschlager, Président de la République d'Autriche;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions du colonel Claude Mademba Sy, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Rudolf Kirchschlager, Président de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le colonel Claude Mademba Sy conservera pendant six mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-661 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-288 du 14 avril 1977 nommant M^{me} Beckers, née Claude Absa Diallo, en qualité d'ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal à l'UNESCO,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Beckers, née Claude Absa Diallo, précédemment Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal à l'UNESCO.

Art. 2. — M^{me} Beckers, née Claude Absa Diallo conservera pendant six mois le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-662 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-964 du 17 octobre 1979 nommant M. Coumba Ndooffène Diouf, Inspecteur du Travail principal, ancien Ministre, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hilla Limann, Président de la République du Ghana;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Coumba Ndooffène Diouf, Mle de solde 10125-E, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hilla Limann, Président de la République du Ghana.

Art. 2. — M. Coumba Ndooffène Diouf conservera, pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-663 du 11 juillet 1980

mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-1081 du 23 octobre 1975 nommant M. Mademba Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent de la République du Sénégal près la F.A.O.;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mademba Sy, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent de la République du Sénégal près la F.A.O.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-664 du 11 juillet 1980
mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 79-941 du 5 octobre 1979, modifié, nommant M. Kéba Birane Cissé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Iran;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Kéba Birane Cissé, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Abolhassan Bani Sadr, Président de la République islamique d'Iran.

Art. 2. — M. Kéba Birane Cissé conservera pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-665 du 11 juillet 1980
mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 78-778 du 2 août 1978 nommant M. Ben Mady Cissé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristides Pereira, Président de la République des Iles du Cap-Vert;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ben Mady Cissé, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristides Pereira, Président de la République des Iles du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Ben Mady Cissé conservera pendant 6 mois, le traitement afférent à l'indice d'un ambassadeur (3600 nouveau), à l'exclusion de tous autres avantages liés à la fonction d'ambassadeur.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-788 du 28 juillet 1980

nommant M. Aboubacar Sy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République arabe d'Egypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aboubacar Sy est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Mohamed Anouar Sadate, Président de la République arabe d'Egypte.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-789 du 28 juillet 1980

nommant M. Moustapha Cissé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Arabie séoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République arabe d'Egypte, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Khaled Ibn Abdel Al-Saoud du Royaume d'Arabie saoudite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-790 du 28 juillet 1980

nommant M. Chams Eddine Ndoeye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Chams Eddine Ndoeye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Arabie séoudite, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse le Prince Cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

DECRET n° 80-628 en date du 27 juin 1980 portant octroi du statut de réfugié à M^{lle} Rouguiatou Diallo, originaire de la République populaire révolutionnaire de Guinée.

Article premier. — Le statut de réfugié est accordé à M^{lle} Rouguiatou Diallo, née le 24 juin 1962 à New-York (U.S.A.), de nationalité guinéenne (Conakry), résidant à Dakar, chez El-Hadj Mamadou Sam, rue 6 angle boulevard Dial-Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-622 du 27 juin 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, du 21 au 25 juin 1980 inclus.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 80-752 en date du 25 juillet 1980 complétant l'article premier du décret n° 61-013 du 7 janvier 1961 instituant un fonds d'avance au profit des corps de troupe du Sénégal.

Article premier. — L'article premier du décret n° 61-013 du 7 janvier 1961 est complété par un paragraphe 4° ainsi conçu :
« 4° déplacements ».

Article 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-741 du 18 juillet 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 16 au 20 juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains
du domaine national

Par décret n° 80-624 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Aéré Lao (Département de Podor), d'une contenance de 22 a et 30 ca, en vue de sa location à M. Samba Guissé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-629 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, boulevard Roosevelt, d'une contenance de 350 mètres carrés, en vue de sa location à M. Babacar Khane.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-631 en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une contenance de 2 500 mètres carrés, en vue de son affectation au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-645 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3135-D du 13 novembre 1941 du Gouverneur du Sénégal, en ce qui concerne les lots n°s 47 et 48 d'une contenance de 1 600 mètres carrés chacun à distraire du titre foncier n° 243 N.O. qui doivent être attribués respectivement à la Caisse de Sécurité sociale et à l'Institution de Prévoyance-Retraite du Sénégal (IPRES) de Tambacounda.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-646 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une contenance de 3 500 mètres carrés, en vue de sa location à la société dénommée Electricité du Sénégal (E.D.S.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-647 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 8 hectares destiné à être affecté après immatriculation au nom de l'Etat, au Ministère du Développement rural pour la réalisation du projet de développement de l'élevage au Sénégal oriental.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-815 en date du 28 juillet 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1980, d'un terrain du domaine national servant d'assiette à la cité O.H.L.M. de Kédougou, d'une contenance de 4056 mètres carrés en vue de leur attribution à l'Office des Habitations à Loyer Modéré (O.H.L.M.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-648 en date du 1^{er} juillet 1980 accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 52 millions de dollars US consenti à la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE par un groupe de banques européennes.

Article premier. — L'aval de la République du Sénégal est accordé conjointement et solidairement avec celui de la République

de Côte d'Ivoire à un prêt de 52 millions de dollars U.S. équivalent d'environ 10.400.000.000 francs C.F.A. en principal, augmenté des intérêts, commissions et frais accessoires consenti à la Compagnie multinationale AIR AFRIQUE par un groupe de banques européennes ayant le Crédit Lyonnais comme chef de file et comprenant : la Dresdner Bank, la Midland Bank, la Banque française du Commerce extérieur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-771 en date du 25 juillet 1980 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2855, article 5051-1 (stade de Louga) au chapitre 2809, article 4030-1 ISRA .. 150.000.0000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-792 en date du 28 juillet 1980 portant majoration des pensions civiles et militaires de retraites, des pensions d'invalidité et des rentes.

Article premier. — Les pensions civiles et militaires de retraites, les pensions d'invalidité ainsi que les rentes sont majorées de 5.587 francs, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — S'agissant des pensions de reversion, le montant sera réparti également entre les ayants cause des pensions visés à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DECRET n° 80-649 du 3 juillet 1980
portant création à l'Université de Dakar d'un Institut de Technologie nucléaire appliquée (I.T.N.A.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret a pour objet la création à l'Université de Dakar d'un Institut de Technologie Nucléaire appliquée (I.T.N.A.).

Cet établissement à statut d'institut d'Université est rattaché scientifiquement à la Faculté des Sciences et à la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Il a pour mission :

- la répartition, le maintien de l'équipement nucléaire et le regroupement de certains appareillages spécialisés utilisables pour les programmes nationaux dans ce domaine.
- la conception et la production de matériels électriques nucléaires adaptés aux besoins locaux;
- la formation du personnel en électronique nucléaire;
- la formation dans les domaines d'utilisation des radioisotopes et des rayonnements ionisants;
- la formation et l'initiation dans les activités de recherches en physique nucléaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 22 juin 1979;

Vu l'avis du conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 4 août 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 mai 1980;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé publique et du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à l'Université de Dakar un Institut de Technologie nucléaire appliquée (I.T.N.A.).

L'Institut de Technologie nucléaire appliquée a statut d'institut d'Université. Il est rattaché sur le plan scientifique à la Faculté des Sciences et à la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Art. 2. — L'Institut a pour mission :

- la formation dans les domaines d'utilisation des radioisotopes et des rayonnements ionisants;
- la formation et l'initiation dans les activités de recherches en physique nucléaire;
- la formation du personnel en électronique nucléaire;
- la conception et la production de matériels électroniques nucléaires adaptés aux besoins locaux;
- la réparation, le maintien et l'équipement nucléaire et le regroupement de certains appareillages spécialisés utilisables pour tous les programmes nationaux dans ce domaine.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 3. — L'Institut de Technologie nucléaire appliquée est administré par un conseil d'établissement, un conseil scientifique et un directeur.

Chapitre premier. — Le Conseil d'établissement.

Art. 4. — Le conseil d'établissement est présidé par le Recteur de l'Université. Il comprend :

- le directeur de l'Institut de Technologie nucléaire appliquée;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— le doyen de la Faculté des Sciences ou son représentant;

— le doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ou son représentant;

— le directeur de l'Institut universitaire de Technologie ou son représentant;

— le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire ou son représentant;

— trois personnalités désignées pour trois ans par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du recteur.

Art. 5. — Le conseil d'établissement délibère sur :

— toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement;

— le projet du budget de l'Institut;

— l'acceptation des dons, des legs et des subventions en faveur de l'Institut;

— l'emploi des revenus et produits des dons, legs et des subventions;

— toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, soit par le recteur.

Art. 6. — Le conseil d'établissement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion. Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil.

Art. 7. — Le conseil d'établissement ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à sa séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 2. — Le conseil scientifique.

Art. 8. — Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'Institut. Il comprend :

— deux représentants du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— Le chef du service de physique nucléaire de l'Institut;

— Le chef du service d'électronique et d'instrumentation de l'Institut;

— le chef du service de physique sanitaire et de radioprotection de l'Institut;

— le chef du service d'analyse et de météorologie de l'Institut;

— deux membres du personnel enseignant de la Faculté des Sciences désignés par le Recteur sur proposition du conseil de cette faculté;

— un représentant de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;

— un représentant de l'Institut universitaire de Technologie;

— un représentant de l'Institut fondamental d'Afrique noire;

- deux représentants des chercheurs de l'Institut élus pour un an;
- deux personnalités appartenant ou non à l'Université, désignées par le Recteur sur proposition du directeur;
- le chef du laboratoire de biophysique et de médecine nucléaire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Art. 9. — Le conseil est chargé :

- d'examiner les projets de budgets et les programmes de recherche annuels élaborée par l'I.T.N.A. et de les soumettre, accompagnés d'un rapport circonstancié, à l'approbation du conseil d'établissement;
- de donner son avis sur les demandes d'affectation du personnel scientifique auprès de l'institut;
- du choix des publications de l'institut.

Art. 10. — Le conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que son président le juge nécessaire. L'ordre du jour est établi par le président.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil.

Chapitre 3. — Le directeur.

Art. 11. — Le directeur de l'I.T.N.A. est nommé pour trois ans par le Recteur sur proposition du conseil d'établissement après avis de l'Assemblée de l'Université. Il est choisi parmi les professeurs ou maîtres de conférences de physique ou de biophysique des Facultés de Sciences ou de Médecine et de Pharmacie, ou parmi les chercheurs de l'institut, de grade universitaire équivalent.

Son mandat est renouvelable.

Il est assisté de chefs de service nommés par le Recteur pour une période de trois ans renouvelable, sur proposition du conseil scientifique et après avis du conseil d'établissement.

Art. 12. — Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'établissement.

Il est chargé plus particulièrement :

- de préparer et proposer aux conseils les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation;
- de gérer les fonds mis à la disposition de l'institut dont il est administrateur de crédits;
- d'établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant à la mission de l'institut.

Art. 13. — Pendant la durée de ses fonctions, le directeur, s'il vient de la Faculté des Sciences ou de Faculté de Médecine et de Pharmacie, continue d'assurer son service d'enseignement et de recherche dans cette faculté.

S'il est chercheur de l'Institut, il continue d'y mener ses activités de recherche.

Chapitre 4. — Les services de l'Institut.

Art. 14. — L'institut comprend quatre services :

- le service de physique nucléaire;
- le service d'électronique et d'instrumentation;
- le service d'analyse et de météorologie;

— le service de physique sanitaire et de radio-protection dont la direction est assurée par un médecin physicien spécialiste de radio-protection, rattaché sur le plan scientifique au laboratoire de biophysique et de médecine nucléaire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Chapitre 5. — Le personnel.

Art. 15. — Le personnel de l'institut est géré conformément à la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar.

TITRE III

Organisation financière

Art. 16. — L'institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'Assemblée de l'Université après avis du conseil scientifique et du conseil d'établissement.

Le Recteur en est l'ordonnateur.

Ce budget est alimenté par :

- le montant des subventions et dons accordés à l'institut;
- les fonds provenant de l'aide des gouvernements et organismes internationaux;
- le produit des publications et d'une façon générale des ressources provenant des activités diverses de l'institut dans le cadre de ses missions.

Art. 17. — Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.

1° Les dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

- a) les dépenses de personnel et de matériel;
- b) les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier.

2° Les dépenses d'investissement comprennent en particulier les investissements en vue du développement des infrastructures de l'établissement.

Art. 18. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Santé publique et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,

Jacques DIOUF.

DECRET n° 80-728 du 14 juillet 1980
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel, modifié;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, pour la période du 10 au 20 juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 80-751 du 22 juillet 1980

prescrivant l'élaboration du plan directeur d'urbanisme de Tambacounda, et instituant des mesures de sauvegarde

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-49 du 29 mai 1966 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 76-63 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant application de la loi 66-49 du 29 mai 1966;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration du plan directeur d'urbanisme de la ville de Tambacounda.

Art. 2. — Les limites de ce plan sont définies par celles de la commune.

Art. 3. — En application des articles L 5 et R 51 du Code de l'Urbanisme, la période d'élaboration dudit plan directeur d'urbanisme ne pourra en aucun cas dépasser un délai de 3 ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Pendant la période d'élaboration dudit plan et jusqu'à la date de son approbation, conformément

à l'article 5 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Possibilité de suspendre la délivrance des autorisations de lotir;

3° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés;

4° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;

5° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'ouverture des établissements classés.

Art. 5. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Jean COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,

Le Ministre de l'Equipement,

Adrien SENGHOR.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

DECRET n° 80-767 en date du 24 juillet 1980 prescrivant la révision des plans directeurs d'urbanisme de Ziguinchor, Thiès et Kaolack, et instituant des mesures de sauvegarde.

Article premier. — Est ordonnée la révision des plans directeurs d'urbanisme des villes de Ziguinchor, Thiès et Kaolack.

Art. 2. — Les limites de ces plans sont définies par celles des communes respectives.

Art. 3. — En application des articles L 5 et R 51 du Code de l'Urbanisme, la période d'élaboration desdits plans directeurs d'urbanisme ne pourra en aucun cas dépasser un délai de 3 ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Pendant la période d'élaboration desdits plans et jusqu'à la date de leur approbation, conformément à l'article 5 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Possibilité de suspendre la délivrance des autorisations de lotir;

3° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés;

4° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;

5° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'ouverture des établissements classés.

Art. 5. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-585 en date du 21 juin 1980 portant réquisition de certains agents en service au Ministère de l'Education nationale

Article premier. — Sont requis pour exercer leurs fonctions à compter de la date de notification et ce jusqu'à nouvel ordre, les personnels suivants, relevant de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.

a) A l'occasion des examens et concours du C.E.P.E., entrée en 6^e D.F.E.M., baccalauréat toutes séries

Tous les présidents et membres des jurys de surveillance ou de correction.

b) Services centraux

- Les directeurs des services nationaux;
- Les chefs de division;
- Les chefs de bureau;

c) Services extérieurs

- Les inspecteurs régionaux de l'enseignement élémentaire;
- Les inspecteurs départementaux de l'enseignement élémentaire;
- Les inspecteurs de l'enseignement élémentaire;
- Les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire;
- Les secrétaires généraux des inspections régionales et départementales de l'enseignement élémentaire;
- Les chefs de section et chefs de bureau des inspections régionales et départementales de l'enseignement élémentaire;
- Les directeurs des écoles nationales;
- Les chefs des établissements de l'enseignement secondaire général et ceux des établissements d'enseignement technique et professionnel;
- Les censeurs et directeurs des études;
- Les surveillants généraux;
- Les surveillants d'internat et d'externat;
- Les directeurs des écoles normales;
- Les directeurs des centres de formation pédagogique;
- Les directeurs des centres et instituts nationaux et régionaux de formation pédagogique, technique, professionnel, d'orientation ou de reconversion;
- Les directeurs des collèges d'enseignement moyen secondaire général, technique et professionnel;
- Les directeurs des écoles primaires;
- Les directeurs des établissements préscolaires;
- Les éducatrices et conseillères préscolaires;
- Les chefs de travaux dans les établissements d'enseignement technique et professionnel;
- Le chef de projet à la T.S.S.;
- Le chef du service pédagogique;
- Les réalisateurs et producteurs;
- Les techniciens vidéo et son.

Art. 2. — Le non observation des dispositions de l'article premier ci-dessus donnera lieu à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-637 en date du 30 juin 1980 fixant le nombre de places mises au concours pour l'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen.

Article premier. — Le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées, collèges d'enseignement moyen général et d'enseignement moyen technique (session de juin 1980) est fixé ainsi qu'il suit :

- Lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement moyen technique : 7 592;
- Collèges d'enseignement général : 3 254.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 80-643 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article premier. — Le programme de la Manufacture artisanale de Tapis (MARTA), objet de sa demande en date du 21 février 1980, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'implantation à Thiès de plusieurs ateliers de fabrication artisanale de tapis.

Art. 3. — La Société MARTA s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant de 251.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société MARTA devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 500 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais. Ce nombre devra atteindre 2000 à la sixième année d'exploitation.

Art. 5. — La Société MARTA bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

- de l'exonération de la taxe de mainmorte pendant une période de dix ans;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-644 en date du 1^{er} juillet 1980 :

Article premier. — Le programme de l'Entreprise sénégalaise de Transformation des Produits végétaux (E.S.T.P.V.), objet de sa demande en date du 20 mars 1980, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la transformation et la vente sous forme de sachets, de plantes telles que le kinkelibah.

Art. 3. — La Société E.S.T.P.V. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 525.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société E.S.T.P.V. devra en liaison avec le Service de Main-d'Œuvre, créer un minimum de 66 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société E.S.T.P.V. bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elles auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de cinq ans;

— de l'exonération, pendant une période de quinze ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-768 en date du 24 juillet 1980 portant approbation de la convention d'établissement signée le 7 juillet 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Sociétés « E.D.S.-SENELEC ».

Article premier. — Les Sociétés « E.D.S. » sont agréées en qualité d'entreprises conventionnées.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 7 juillet 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Sociétés « E.D.S.-SENELEC ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-827 en date du 28 juillet 1980 prorogeant le délai de réalisation accordée à la S.A.R.L. « Au Petit Ecolier » par décret n° 77-021 du 11 janvier 1977.

Article premier. — Le délai de réalisation et les dispositions accordées à la S.A.R.L. « Au Petit Ecolier » par décret n° 77-021 du 11 janvier 1977, sont prorogés d'une période de deux ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 80-597 du 25 juin 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène Ministre du Développement rural est chargé de l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, pendant la période du 5 au 7 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheik Abdoul Khadre CISSOKO.

DECRET n° 80-556 en date du 16 juin 1980 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1978-1979.

Article premier. — Est considérée comme déchet de secco la différence entre le poids total des arachides entrées en secco (achat, remboursement), et le poids total des sorties reconnues contradictoirement au départ du secco.

Art. 2. — Le pourcentage de déchets admis dans la gestion des seccos des coopératives est fixé à 0,50 %.

Art. 3. — Toutefois, pour la campagne arachidière 1978-1979, le pourcentage exceptionnel de déchets de 3 % est accordé aux coopératives des Départements de Tivaouane, Mbacké, Nioko et Kaffrine.

Art. 4. — La constatation des déchets supérieurs aux tolérances fixées donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi conjointement par l'ONCAD et le service du contrôle économique en présence du président de la coopérative et du peseur.

La procédure et les mesures conservatoires sont laissées à l'initiative de l'ONCAD.

Art. 5. — Toute fraction de déchet de secco supérieure aux tolérances fixées engage la responsabilité civile et pécuniaire du peseur.

Le remboursement de ce préjudice sera effectué par le peseur sur la base du prix de cession à l'huilerie locale.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 80-596 du 25 juin 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Abdoul Khadre Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, pour la durée de son absence à partir du 1^{er} juin 1980.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime,

Robert SAGNA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 80-729 du 14 juillet 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-001 du 2 janvier 1980 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdou Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Eaux et Forêts, pendant la période du 29 juin au 7 juillet 1980.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Eaux et Forêts,

Abdou Khadre CISSOKHO.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,

Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 80-625 en date du 27 juin 1980 portant clôture de la campagne 1979-1980 de commercialisation de l'arachide d'huilerie.

Article premier. — La campagne 1979-1980 de commercialisation de l'arachide d'huilerie est close à compter du 25 avril 1980.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-793 en date du 28 juillet 1980 modifiant et complétant la liste des objets ou marchandises ainsi que certaines dispositions les concernant énumérées à l'article premier du décret n° 61-194 du 9 mai 1961 et portant interdiction d'importation au Sénégal pour la consommation de certains objets ou marchandises.

Article premier. — Est interdite provisoirement l'importation pour la consommation, dans le territoire de la République du Sénégal, de certains objets ou marchandises dont le prix de vente FOB à « bord du navire » port d'embarquement est égal ou inférieur au prix plancher correspondant.

La liste des objets ou marchandises concernés ainsi que les prix plancher y afférents figurent dans l'annexe qui suit et qui fait partie intégrante du présent décret.

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Prix plancher :
		— par paire de chaussures;
		— par partie de chaussure;
		— par article autre que chaussure.
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Prix plancher :
		— par paire de chaussures; — par partie de chaussure; — par article autre que chaussure.
64-01-10	Bottes, demi-bottes, hautes bottes, cuissardes.	
	<i>Sandalettes et sandalettes</i>	
64-01-21	Obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection	400
	Obtenues autrement que par moulage ou injection dont les semelles intérieures ont une longueur :	
64-01-27	inférieure à 24 cm	1.500
64-01-28	égale ou supérieure à 24 cm	3.000
	<i>Autres chaussures</i>	
64-01-31	Obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection	400
	Obtenues autrement que par moulage ou injection dont les semelles inférieures ont une longueur :	
64-01-37	inférieure à 24 cm	1.500
64-01-38	égale ou supérieure à 24 cm	3.000
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué.	
	Chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :	
	<i>A dessus en cuir naturel</i>	
64-02-01	Chaussures pour la pratique du sport	2.000
64-02-02	Bottes, demi-bottes, hautes bottes	3.000
64-02-03	Sandalettes et sandalettes	1.800
	<i>Autres chaussures</i>	
64-02-00	Dépassant la cheville	3.000
64-02-09	Ne dépassant pas la cheville	3.000
64-02-10	A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie de bourre de soie (schappe) ou bien en tout tissu ou feutre broché lamé de métal ou brodé	1.200
	<i>A dessus en autres matières</i>	
64-02-21	Chaussures pour la pratique du sport	2.000
64-02-22	Bottes, demi-bottes, hautes bottes	2.500
	<i>Sandalettes et sandalettes dont les semelles intérieures ont une longueur :</i>	
64-02-23	inférieure à 24 cm	1.400
64-02-24	égale ou supérieure à 24 cm	1.600
	<i>Autres chaussures</i>	
64-02-25	Dépassant la cheville	1.800
	Ne dépassant pas la cheville et dont les semelles ont une longueur :	
64-02-28	inférieure à 24 cm	1.400
64-02-29	égale ou supérieure à 24 cm	1.800
64-03		
64-03-00	Chaussures en bois ou semelles extérieures en bois ou en liège	1.600
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	1.200
64-05	Partie de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes en toutes matières autres que le métal).	
64-05-01	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières, en toutes matières autres que le métal	400
64-05-11	Semelles intérieures amovibles	200
64-05-19	Semelles autres	200

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Prix plancher :
		— par paire de chaussures; — par partie de chaussure; — par article autre que chaussure.

Dessus de chaussures et leurs parties

64-05-21 En cuir naturel.

64-05-29 En autres matières.

64-05-90 Autres parties de chaussures.

64-06 Guêtres, jambières, molletières protège-tibias

et articles similaires et leurs parties.

64-06-10 En cuir naturel.

64-06-90 En autres matières.

Art. 2. — A titre de mesures transitoires, les objets ou marchandises mentionnés dans l'annexe figurant à l'article premier du présent décret peuvent être mis à la consommation :

1° si ces objets ou marchandises ont été expédiés directement à destination du Sénégal, avant la date de publication du présent décret, conformément aux dispositions de l'article 11 du chapitre IV du Code des Douanes. Les justifications à produire seront celles prévues par la circulaire douanière n° 218 du 16 janvier 1951 relative aux clauses transitoires;

2° si ces objets ou marchandises, déjà en entrepôt ou en dépôt à la date de la publication du présent décret, font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation déposée dans un délai de huit jours à compter de cette date conformément aux dispositions de l'article 11 du chapitre IV du Code des Douanes relatives aux clauses transitoires.

Art. 3. — Les dispositions concernant les objets ou marchandises énumérées dans les décrets n° 62-194, n° 62-200 non cités par le présent décret restent maintenues.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-588 du 25 juin 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pour la période du 9 au 13 juin 1980.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, cha-

un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 80-798 en date du 25 juillet 1980 portant nomination de directeurs d'hôpitaux.

Article premier. — M. Ibrahima Keita, administrateur civil précédemment directeur de l'Hôpital de Kaolack, est nommé directeur du Centre hospitalier de Fann, en remplacement de M. Mamadou Ndiaye.

Art. 2. — M. Maham Diallo, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre de la Santé publique, est nommé directeur de l'Hôpital de Kaolack, en remplacement de M. Ibrahima Keita.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 80-787 en date du 28 juillet 1980 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières

Article premier. — M. Mar Ndoeye, Mle de solde 31445-C, attaché d'administration, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Action sociale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 octobre 1980, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Almadies, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 5 ha, 67 a et 47 ca et borné : au Nord-Est, par les titres fonciers n°s 8168, 7118, 6539 et 5332 et des autres côtés par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 18 juillet 1979, n° 8055.

Le 9 octobre 1980, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Almadies, consistant en un terrain nu d'une contenance de 53 a et 9 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 18 juillet 1979, n° 8056.

Le Conservateur de la propriété foncière,
P. C. DIADHIOU

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE ET DE RENOVATION URBAINE "SONAPIR"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : SAINT-LOUIS (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 juillet 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 057-3, le 16 juillet 1980, volume 13, folio 90, case 4472, aux droits de 30.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— l'acquisition et la mise en valeur de tous immeubles objet d'un titre foncier, d'un permis d'occuper ou d'un bail emphytéotique, la participation à toutes constructions sous quelque forme que ce soit;

— la gérance d'immeuble appartenant à la société ou à un tiers, la gestion sous toutes les formes : entretien, nettoyage, réparation, aménagement, remboursement d'immeubles, conservation des biens immobiliers;

— l'administration et l'exploitation par bail, location, sous location ou autrement d'immeubles de tiers, collecte des loyers, acquittement des charges y afférentes.

— la vente, l'achat ou la location de tous biens urbains ou ruraux représentatifs de bien mobiliers et immobiliers, de tout ce qu'ils produisent, de ce qui s'y unit accessoirement soit par la nature, soit du fait de la loi et des usages, l'évaluation et l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, leur partage, leur mise en valeur sous quelque forme que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes questions liées directement aux mandats ou missions dont peut être chargée la SONAPIR en qualité d'intermédiaire pour le compte de ses clients.

— opération de lotissement (V.R.D.), la vente de parcelles de terrains lotis, nus ou bâtis, l'aménagement de parcs et jardins, créations de pépinières;

— l'achat d'immeubles pour les revendre ensuite avec l'intention de réaliser des bénéfices pour son propre compte;

— promotions immobilières, constructions des maisons isolées, de complexes immobiliers, cités, villages de vacances, etc...

— la représentation commerciale et la vente dans le domaine du mobilier, du matériel et des matériaux entrant dans les activités essentielles et accessoires de la société.

— la création, l'achat, la prise à bail, l'exploitation de tous ateliers de décoration et de sérigraphie pour l'aménagement, l'embellissement, la création, la réparation, la rénovation de tous ouvrages et immeubles;

— la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont le commerce à l'industrie serait similaire à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres commerces et industries de celle-ci.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE & DE RENOVATION URBAINE en abrégé "SONAPIR."

Le siège social est fixé à Saint-Louis (Sénégal).

Sa durée est de 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.500.000 francs divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision extraordinaire des associés.

La société est gérée :

— par M. Abdoulaye Bouya Kane, gérant de société, demeurant à Saint-Louis, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur la solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 22 août 1980.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis.

Pour extrait et mention :
M^s Thiam, notaire

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1970 du Sine-Saloum, appartenant à M. Amadou Boly Sambe, cultivateur demeurant à Kaolack.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 498 de Rufisque, appartenant à M. Boutrous Gabaien.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 799 du Baol, appartenant à M. Massourang Sourang.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 55 du Cercle de Matam, appartenant à M. Iba Touré.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4782 du *Journal officiel* en date du 16 août 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 septembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4784 du *Journal officiel* en date du 26 août 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 août 1980.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné Mbaye